

## Cour d'appel du Québec

Référence : Natrel Inc. c. F. Berardini Inc.	[1995] RDJ 383
NATREL INC. et autres APPELANTES — intimées — défenderesses	C.A.M. n° 500-09-001468-941 13 mars 1995
c. F. BERARDINI INC. INTIMÉE — requérante — demanderesse et ALIMENTATION DE LA SEIGNEURIE INC. et autres MISES EN CAUSE	Présents : Les juges Chouinard, Otis et Chamberland  Historique : v. J.E. 95-584 C.S.M. n° 500-05-009237-940, 26 août 1994, j. Michel Côté Date d'audition de l'appel : 24 février 1995

## Résumé de la Revue de droit judiciaire

### LÉGISLATION

- *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 751, 752, 752.1, **753, 754.2, 754.3**, 757.
- *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*, R.R.Q., 1981, c. C-25, r.8, art. 27 al. 1(17).

### JURISPRUDENCE SUIVIE

- *Turmel c. 3092-4484 Québec Inc.*, [1994] R.D.J. 530 (C.A.).
- *Varnet Software Corp. c. Varnet U.K. Ltd*, [1994] R.J.Q. 2755 (C.A.).

### JURISPRUDENCE CITÉE

- *Université Laval c. Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (C.A.D.E.U.L.)*, C.A.Q. n° 200-09-000551-884, le 9 novembre 1988 (J.E. 89-51).
- *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec produits électroniques Inc.*, [1987] R.D.J. 503 (C.A.), [1987] R.J.Q. 1246 (C.A.).
- *Favre c. Hôpital Notre-Dame*, [1984] R.D.J. 319 (C.A.), [1984] C.A. 548.
- *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*, [1979] C.A. 342.
- *Grandes-Bergeronnes (Corporation municipale du village de) c. Guay*, [1976] C.A. 230.
- *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166.
- *Lemay c. Hôpital Rosemont*, [1973] C.A. 441 (résumé).

## **FAITS**

Injonction — Injonction interlocutoire provisoire — Ordonnance nécessaire à la sauvegarde des droits des parties — Le 9 août 1991, signature d'un contrat entre l'intimée, F. Berardini Inc., et l'appelante, Natrel Inc., pour la distribution de produits laitiers — Alléguant, entre autres, l'inexécution de la convention, présentation par l'intimée d'une requête en injonction mandatoire provisoire le 16 août, accueillie — Le 26 août, requête pour renouvellement de l'injonction provisoire présentée par l'intimée, les parties se voyant accorder un délai de dix minutes pour faire valoir leurs moyens — Prononcé par le juge de première instance d'une ordonnance de sauvegarde des droits des parties, effective jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la requête en injonction interlocutoire, dont l'audition est fixée deux mois plus tard — Pourvoi des appelantes.

## **QUESTION(S)**

— Nature d'une ordonnance de sauvegarde des droits prononcée suivant l'article 754.2 C.P.

— Pouvoir du juge de prononcer une ordonnance de sauvegarde prolongeant les effets d'une injonction mandatoire provisoire jusqu'au jugement sur l'injonction interlocutoire, sans audition d'une preuve complète

## **MOTIFS**

### ***Par la juge Otis :***

L'injonction constitue une mesure provisionnelle à caractère discrétionnaire qui est soumise au respect rigoureux des règles de procédure la régissant. En cas d'urgence, il est possible d'obtenir l'émission d'une injonction provisoire d'une durée n'excédant pas dix jours, pouvant être renouvelée à l'expiration du délai. Dans le cadre de la présentation de la requête en injonction interlocutoire, une ordonnance de sauvegarde peut être prononcée quand le dossier ne peut être soumis au tribunal pour adjudication, vu son caractère imparfait. L'ordonnance de sauvegarde participe de l'injonction provisoire en ce qu'elle constitue une mesure discrétionnaire temporaire émise en l'absence de présentation d'une preuve complète; elle s'en distingue, toutefois, par le contexte dans lequel elle s'inscrit et l'absence de limitation législative quant à sa durée. L'appréciation du caractère raisonnable de l'ordonnance de sauvegarde est liée au litige qui la suscite; elle dépendra de la nature de la protection assurée et de la durée de ses effets. Lorsque l'ordonnance affecte des sujets de droit qui n'y consentent pas, le tribunal devra se montrer extrêmement circonspect pour fixer sa durée. Bien qu'il ne soit pas restreint à un délai de dix jours, comme en matière d'injonction provisoire, le tribunal devra indiquer clairement la date rapprochée où il pourra disposer de la requête après une audition complète. Toutes les règles procédurales concernant l'injonction sont édictées afin d'accélérer le débat de sorte qu'il soit acheminé, le plus rapidement possible, vers sa résolution finale.

L'ordonnance de sauvegarde prononcée en l'espèce a cours depuis près de six mois. Elle comporte des conclusions mandatoires qui s'inscrivent dans le contexte de l'exécution en nature d'un contrat. Notre Cour a souligné récemment le caractère exceptionnel d'une telle mesure au stade interlocutoire. Le juge ne peut, alors qu'il n'est pas saisi de la requête en injonction interlocutoire, transformer une injonction provisoire en ordonnance de sauvegarde afin d'excéder le délai impératif de dix jours. Enfin, même s'il avait été saisi de la requête en injonction interlocutoire, le juge ne pouvait prolonger la durée de l'ordonnance de sauvegarde sans avoir entendu les parties. Ce délai indéterminé est démesuré compte tenu du caractère coercitif de l'ordonnance de sauvegarde qui fait prévaloir l'interprétation des dispositions litigieuses du contrat proposée par l'intimée.

## **DÉCISION**

L'appel est accueilli;

L'ordonnance de sauvegarde est annulée.

## **Jugement**

### **OPINION DE LA JUGE OTIS**

[1] Les appelantes recherchent la réformation d'un jugement, rendu le 26 août 1994 par M. le juge Michel Côté, Cour supérieure, district de Montréal, qui a émis une ordonnance de sauvegarde dans le cadre d'une injonction.

#### I. Les faits dans le contexte procédural

L'intimée, F. Berardini Inc., est une entreprise faisant affaire au Québec dans la distribution de produits laitiers et produits dérivés.

Le 9 août 1991, l'intimée a conclu une convention de distribution par laquelle elle achète et vend tous les produits laitiers de l'appelante Natrel Inc. à sa clientèle. Cette convention reproduit, de manière extensive, les droits et obligations du distributeur et du fournisseur.

Alléguant les tactiques déloyales de Natrel Inc. et de ses compagnies liées et l'inexécution des obligations découlant de la convention de distribution, l'intimée a obtenu, le 16 août 1994, une ordonnance d'injonction interlocutoire émise provisoirement jusqu'au 26 août 1994. Cette ordonnance provisoire, qui s'inscrivait dans le cadre d'une action en injonction permanente, enjoignait les appelantes d'honorer la convention de distribution du 9 août 1991 dans les termes suivants :

« (i) FOURNIR à BERARDINI, sur demande à cet effet, tous les produits YOPLAIT énumérés aux Annexes A et Y et qui étaient encore disponibles au 1<sup>er</sup> août 1994 et pour fins de précision, de maintenir le statu quo existant avant le 1<sup>er</sup> août 1994 en fournissant à BERARDINI tous les produits YOPLAIT qui étaient encore disponibles au 1<sup>er</sup> août 1994 en quantité suffisante, pour fins de livraison aux clients desservis par BERARDINI, y compris les magasins de types A, B et C, tels que définis à la pièce P-18;

(ii) S'ABSTENIR de négocier ou de conclure toute entente qui violerait les termes et modalités de la CONVENTION-DISTRIBUTION II; (...) »

(m.a., p. 124)

Le 26 août 1994, les appelantes s'objectèrent à ce que l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire soit renouvelée pour une autre période de dix jours (art. 753 C.P.). Le juge de la Cour supérieure présidant l'audience résuma clairement sa mission judiciaire en précisant qu'il n'était pas saisi de l'audition de la requête en injonction interlocutoire :

« (...) Je vous rappelle à tous, là, que je suis au stade de renouvellement d'un provisoire à l'appel du rôle alors que l'interlocutoire est pas prêt à être entendu. Alors, je ne... je vous invite à m'exposer peut-être en chacun dix minutes, là, les points exacts qui font en sorte que je devrais ou devrais pas renouveler le provisoire mais pas de tout recommencer le débat qui a été fait devant ma collègue, hein.

(...)

Si à chaque renouvellement d'injonction d'ici à ce que vous soyez prêt à procéder sur l'interlocutoire, il faut qu'un juge y consacre trois heures, ce ne sont plus des renouvellements de provisoire, ça... »

(m.i. (3), p. 22 et 25)

Toutefois, au terme de la séance, le juge de la Cour supérieure décida d'émettre une ordonnance de sauvegarde sans toutefois en préciser la portée dans le temps sinon que par l'utilisation des mots « (...) jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la requête en injonction interlocutoire (...) » (m.a., p. 79). Or, l'audition de la requête pour injonction interlocutoire était fixée aux 8 et 9 novembre 1994, soit plus de deux mois plus tard.

L'ordonnance de sauvegarde rendue le 26 août 1994 avait été précédée de brèves représentations répondant, prioritairement, à des considérations davantage pratiques que substantielles. Cette ordonnance ne portait aucune motivation. Le juge y relevait, toutefois, que le dossier était incomplet. L'ordonnance de sauvegarde intégrait les mêmes conclusions que l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire.

Le 24 février 1995, lors de l'audition devant notre Cour, l'ordonnance de sauvegarde du 24 août 1994 régissait toujours les rapports juridiques entre les parties. Aucun jugement n'avait encore été rendu sur la requête en injonction interlocutoire. Bien plus, l'action en injonction permanente avait déjà fait l'objet d'un avis d'enquête et d'audition pour le mois d'avril 1995.

## II. Analyse

### A) Les principes

L'injonction constitue une mesure provisionnelle, à caractère discrétionnaire, qui vient sanctionner l'inexécution d'une obligation en enjoignant un sujet de droit d'agir ou de s'abstenir de le faire dans le respect de l'ordonnance qui le contraint. Cette mesure d'intervention, qui s'inscrit au rang des procédures spéciales, n'émergera que dans le respect rigoureux des règles de procédure qui la gouvernent et ce, à chacune des étapes de sa manifestation.

Vue dans sa forme interlocutoire, cette mesure judiciaire, proposée par requête dans le cadre de l'action en injonction permanente, prend un caractère de redressement temporaire dont la nécessité découle de l'apparence du droit dont on réclame la sanction, du préjudice sérieux ou irréparable susceptible d'affecter le titulaire du droit et de la prépondérance des inconvénients (art. 751 C.P.)<sup>1</sup>.

L'injonction interlocutoire peut être émise provisoirement, pour une durée n'excédant pas dix jours, lorsque l'urgence, se conjuguant aux critères de l'article 752 C.P., justifie ce mode d'intervention judiciaire (art. 753 C.P.)<sup>2</sup>. Il s'agit, à toutes fins utiles, d'une ordonnance interlocutoire dont la durée est limitée dans le temps. Cette limitation temporelle rigoureuse de l'ordonnance interlocutoire provisoire tient à ce qu'elle peut être émise sans avis (quoique la pratique administrative des tribunaux vienne tempérer cette faculté) et sur la foi de la seule version documentaire de la partie qui en réclame le bénéfice. L'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire peut être renouvelée, pour un autre délai de dix jours, lorsque le tribunal ou le juge l'estime approprié (art. 757 C.P.). Ainsi, dans le cadre de l'ordonnance interlocutoire provisoire, il ne s'écoulera jamais plus de dix jours sans que les parties n'aient l'occasion de se faire entendre, même sommairement, sur l'opportunité de maintenir la mesure injonctive.

Lors de la présentation de la requête en injonction interlocutoire, le tribunal entend les parties qui font leur preuve par affidavits détaillés et, s'il y a lieu, par témoins. Lors de

<sup>1</sup> *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec produits électroniques Inc.*, [1987] R.D.J. 503 (C.A.), [1987] R.J.Q. 1246 (C.A.); *Favre c. Hôpital Notre-Dame*, [1984] R.D.J. 319 (C.A.), [1984] C.A. 548; *Société Asbestos Ltée c. Société nationale de l'amiante*, [1979] C.A. 342; *Corporation municipale du village de Grandes-Bergeronnes c. Guay*, [1976] C.A. 230; *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166.

<sup>2</sup> *Université Laval c. Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (C.A.D.E.U.L.)*, C.A.Q. n° 200-09-000551-884, le 9 novembre 1988 (J.E. 89-51); *Lemay c. Hôpital Rosemont*, [1973] C.A. 441 (résumé).

l'audition il arrive, toutefois, que le dossier soit incomplet et que le tribunal doive fixer une nouvelle date pour l'enquête et l'audition. Dans un tel cas, le tribunal a le pouvoir de rendre « toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine » (art. 754.2 C.P.).

Ainsi, selon la volonté du législateur, l'ordonnance de sauvegarde intervient dans le cadre de la présentation de la requête en injonction interlocutoire lorsque le dossier ne peut être soumis au tribunal, par adjudication, vu son caractère imparfait. Ainsi, même si l'ordonnance de sauvegarde participe de l'injonction interlocutoire provisoire en ce qu'elle constitue une mesure temporaire émise en l'absence de présentation d'une preuve complète, elle s'en distingue, toutefois, par le cadre dans lequel elle s'inscrit et l'absence de limitation législative quant à sa durée.

L'ordonnance de sauvegarde revêtira les couleurs du litige qui la suscite. Tantôt elle sera de nature purement administrative, tantôt elle contiendra des conclusions mandatoires ou prohibitives susceptibles de déterminer provisoirement les droits des parties jusqu'à ce que le sort de la requête soit définitivement scellé. L'appréciation du caractère raisonnable de l'ordonnance de sauvegarde dépendra de la nature de la protection qu'elle assure et de la durées de ses effets.

Ainsi, lorsque l'ordonnance de sauvegarde affecte judiciairement des sujets de droit qui n'y consentent pas, le tribunal devra se montrer extrêmement circonspect dans la limitation de la durée de ses effets. Quoique cette ordonnance ne soit pas restreinte à une durée de dix jours, elle s'apparente à une ordonnance interlocutoire provisoire rendue sans que les parties n'aient été véritablement entendues. Conséquemment, le tribunal saisi de la requête pour jugement interlocutoire devra indiquer clairement, dans l'ordonnance de sauvegarde, la date rapprochée où il pourra disposer de la requête après une audition complète.

D'ailleurs, dans l'affaire *Turmel c. 3092-4484 Québec Inc.*<sup>3</sup> M. le juge Paul-Arthur Gendreau, saisi d'une requête pour permission d'en appeler d'une ordonnance de sauvegarde, exprimait avec justesse :

« (...) Or, à mon avis, l'ordonnance de sauvegarde de l'article 754.2 C.P., malgré son nom, est de la nature d'une injonction provisoire : elle est une mesure judiciaire, discrétionnaire, émise pour des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et au regard d'un dossier où l'intimé n'a pu encore introduire tous ses moyens.

(...)

Enfin, la formulation de l'ordonnance devrait être faite de manière à minimiser les inconvénients de celui contre qui elle est prononcée car, au risque de me répéter, elle

<sup>3</sup> C.A.Q. n° 200-09-000464-948, le 28 juillet 1994 (J.E. 94-1280). **N.D.L.R.** Cette décision est publiée dans [1994] R.D.J. 530 (C.A.).

s'inscrit dans le cadre d'un dossier incomplet et se veut le redressement nécessaire d'une situation qui devra, plus tard mais tout de même dans un court délai, être réévaluée. »<sup>4</sup>

Il faut bien voir que toutes les règles procédurales concernant l'injonction sont édictées afin d'accélérer le débat de sorte qu'il soit acheminé, le plus rapidement possible, vers sa résolution finale (art. 754.3 et 752.1 C.P.; art. 27 al. 1(17) des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles*<sup>5</sup>).

## B) L'application

L'ordonnance de sauvegarde émise dans cette affaire a cours depuis près de six mois. Jamais les parties n'ont été entendues dans le cadre de la requête en injonction interlocutoire dont aucun juge, par ailleurs, n'a finalement été saisi. Cette ordonnance, qui est en voie de pérenniser une mesure de sauvegarde par essence éphémère, porte des conclusions mandatoires et prohibitives qui s'inscrivent dans le contexte de l'exécution en nature d'un contrat. À cet égard, notre Cour a rappelé, récemment, que les tribunaux doivent se servir avec discernement de l'injonction mandatoire, en matière contractuelle, particulièrement au stade de l'interlocutoire<sup>6</sup>.

Dans un premier temps, il faut constater que le juge de première instance, ainsi qu'il le mentionne clairement, avait comme mission judiciaire de renouveler ou non l'ordonnance interlocutoire provisoire. C'est en considération de cette prémisse qu'il n'a attribué aux procureurs des parties qu'un délai de dix minutes pour faire valoir leurs moyens.

Au terme de l'argumentation, le juge décida, au lieu de renouveler l'injonction interlocutoire provisoire, d'imposer une ordonnance de sauvegarde aux mêmes conclusions que l'ordonnance provisoire et pas davantage motivée.

On ne pouvait, au stade du renouvellement de l'injonction interlocutoire provisoire, alors que le tribunal n'était pas saisi de la requête en injonction interlocutoire et, conséquemment, ne pouvait en mesurer la portée, transmuer une ordonnance d'injonction provisoire en une ordonnance de sauvegarde afin d'excéder le délai impératif de dix jours.

Dans un second temps, même si le juge de première instance avait été régulièrement saisi de la requête en injonction interlocutoire, j'estime, dans les circonstances de cette affaire, qu'il ne pouvait étendre à plusieurs mois la durée de l'ordonnance de sauvegarde sans que les parties n'aient été véritablement entendues. Ce délai, indéterminé (« jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la requête en injonction

<sup>4</sup> *Id.*, p. 534.

<sup>5</sup> R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8.

<sup>6</sup> *Varnet Software Corp. c. Varnet U.K. Ltd.*, C.A.M. n<sup>os</sup> 500-09-000360-941 et 500-09-000361-949, le 14 octobre 1994 (J.E. 94-1771). **N.D.L.R.** Cette décision est publiée dans [1994] R.J.Q. 2755 (C.A.).

interlocutoire »), paraît démesuré compte tenu des conclusions coercitives de l'ordonnance de sauvegarde qui se veut la sanction de l'interprétation que l'intimée propose du contrat de distribution. En faisant perdurer l'effet de l'ordonnance de sauvegarde pendant près de six mois, l'intimée contraint les appelantes, qui n'ont jamais eu l'occasion de s'exprimer, à accepter son interprétation du contrat de distribution, sous peine d'outrage au tribunal, alors que les dispositions litigieuses méritent d'être interprétées par le tribunal<sup>7</sup>.

En conséquence de ce qui précède, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi et d'annuler l'ordonnance de sauvegarde émise par le juge de première instance le 26 août 1994, avec dépens.

**MM. les juges Chouinard et Chamberland** partagent l'opinion exprimée par madame la juge Otis.

*M<sup>es</sup> Réal Forest et Denis Lachance, pour l'appelante Natrel Inc.*

*M<sup>es</sup> Sylvain Lussier et Line Laçasse, pour l'appelante Aliments Ultima Inc.*

*M<sup>e</sup> Benoît Bourgon (Heenan, Blaikie), pour l'intimée F. Berardini Inc.*

*M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais, pour la mise en cause Alimentation de la Seigneurie Inc.*

---

<sup>7</sup> *Id.*, p. 2758 et 2759.